



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrants,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Mehdi Lahlou

***Les migrations irrégulières entre le
Maghreb et l'Union européenne :
évolutions récentes***

Rapports de recherche 2005/03

© 2005 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Pour toute demande d'autorisation ou information,
veuillez contacter <forinfo@iue.it>

**INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES**

*Les migrations irrégulières entre le Maghreb et l'Union européenne :
évolutions récentes*

MEHDI LAHLOU

CARIM
**Le Consortium Euro-méditerranéen pour la recherche appliquée sur les migrations
internationales**

**Rapports de recherche, CARIM-RR 2005/03
BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)**

Tous droits réservés.

Toute citation, diffusion, reproduction ou représentation intégrale ou partielle,
faite par quelque procédé que ce soit,
sans l'accord exprès et préalable du RSCAS est interdite.

S'agissant d'une publication en ligne,
la reproduction d'une unique copie pour stockage sur un ordinateur et
un seul tirage sur papier sont autorisés pour usage strictement personnel et non lucratif.
Toute copie doit inclure la notice de copyright.

Toute citation doit faire mention de la source.

Pour toute information ou demande d'autorisation, veuillez contacter forinfo@iue.it

© 2005 Institut Universitaire Européen, Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Imprimé en Italie en juin 2005
Institut Universitaire Européen
Badia Fiesolana
I – 50016 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.iue.it/RSCAS/Publications>

<http://www.carim.org/Publications>

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Le *Robert Schuman Centre for Advanced Studies* mène des recherches de type disciplinaire et interdisciplinaire sur l'intégration européenne et les politiques publiques. Il héberge Forum européen. Des informations plus détaillées sur ces recherches sont disponibles sur le site :

<http://www.iue.it/RSCAS/Research/>

Ses travaux sont publiés sous la forme de *Working Papers*, *Policy Papers*, *Distinguished Lectures* et de livres. La plupart des publications est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.iue.it/RSCAS/Publications/>

L'IUE et le RSCAS ne sont pas responsables des opinions exprimées par les auteurs.

CARIM

Le Consortium Euro-méditerranéen pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 pour répondre au volet C du programme MEDA—principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro-Méditerranéen—en matière de «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes. » Il est financé pour une période initiale de trois ans.

Le Consortium est formé d'une cellule de coordination établie au Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen (Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques dans les pays partenaires méditerranéens. Des experts extérieurs du nord et du sud contribuent également à ses activités.

L'objectif du Consortium est d'apporter un instrument pour observer, analyser et prévoir les mouvements migratoires en provenance, à destination ou en transit par les pays partenaires méditerranéens du Processus de Barcelone : Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Territoires Palestiniens, Israël, Jordanie, Liban, Syrie e Turquie.

Pour de plus amples informations:

CARIM

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Institut Universitaire Européen

Via delle Fontanelle, 19

50016 San Domenico di Fiesole (FI), Italie

Fax: + 39 055 4685 770

E-mail: carim@iue.it

Site web: <http://www.carim.org/>

Résumé

Après un rappel de la principale raison des mouvements migratoires au départ du continent africain, à savoir la pauvreté, l'article présente les évolutions qui ont affecté au cours des dernières années les migrations irrégulières entre l'Afrique du Nord et l'Europe, qu'elles soient originaires du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne.

A partir de la fin 2001, on observe un net reflux du nombre de migrants transitant par les pays du Maghreb, après la poussée des années antérieures. Ce reflux s'accompagne d'une multiplication des voies de passage et d'une diversification de l'origine des migrants. Ces changements reflètent l'efficacité des systèmes de contrôle mis en place par les différents Etats concernés.

Alors que le nombre de migrants irréguliers du Maroc vers l'Espagne a baissé durant les 2 dernières années, la question migratoire s'est radicalisée, ce qui a entraîné l'accentuation des risques pris par, et pour les migrants en situation irrégulière. Cette radicalisation s'exprime notamment par des lois plus restrictives sur l'entrée et le séjour des étrangers, et par une approche sécuritaire renforcée des deux côtés de la Méditerranée.

Le migrant-type n'est ni un illettré, ni un chômeur, ni une personne démunie. Il est âgé de 18 à 30 ans. C'est le plus souvent un homme, mais dans un cas sur cinq une femme. Il ou elle a arrêté sa formation scolaire soit en cours de lycée soit à l'obtention du baccalauréat, et dans certains cas il ou elle a poursuivi des études universitaires, avec une licence ou un diplôme équivalent en droit, lettres, gestion ou commerce international.

Dans quel cadre agir? L'approche multilatérale européenne devrait être complétée par une démarche dans le même sens du côté du Maghreb. Les appels répétés à la tenue d'une rencontre internationale regroupant pays subsahariens de départ, Maghreb et Union européenne, expriment une volonté de gérer autrement ce problème qui n'est qu'une conséquence des maux du sous-développement dont souffre le continent africain.

Introduction

Devenues une soupape de sécurité économique pour beaucoup de pays africains, les migrations internationales, sous toutes leurs formes, résultent de la conjonction d'un ensemble de facteurs d'ordre économique et social (accentuation de la pauvreté, augmentation de l'inactivité, précarisation des ressources [...]), politique (troubles et conflits violents entre pays africains ou à l'intérieur de plusieurs d'entre eux), et réglementaire (généralisation du système des visas et mise en place de l'espace Schengen par les pays de l'UE). La problématique qu'elles induisent est globale et pluridimensionnelle. Elle met directement en jeu la sécurité, dans l'immédiat, mais elle appelle aussi des réponses d'ordre économique, social et politique, sur le moyen et le long terme.

Dans ce qui suit, après une introduction sur la principale raison des mouvements migratoires au départ du continent africain, à savoir la pauvreté qui nous semble aujourd'hui faire la synthèse de toutes les autres raisons (la forte croissance démographique, l'insécurité qui sévit un peu partout, la dégradation de l'environnement et l'accélération de la détérioration des ressources naturelles—forêt, eau, etc.), nous présenterons les transformations et évolutions essentielles qui ont marqué ces migrations au cours des dernières années ainsi que quelques voies pour y faire face.

A. Pourquoi part-on de façon irrégulière d'Afrique ?

La forte augmentation du nombre de migrants en « situation irrégulière » enregistrée au départ—et à l'intérieur—de l'Afrique (toute l'Afrique, y compris l'Afrique du Nord) depuis le début des années 1990, et jusqu'en 2003, est à relier aux multiples facteurs d'attraction/répulsion qui s'exercent sur certaines franges de la population africaine, notamment la plus jeune. C'est-à-dire celle qui, en comparant sa situation sur le continent où elle est née à ce qu'elle pourrait devenir si elle changeait de pays, estime qu'elle ne pourrait que mieux vivre, tout en disposant de la force physique pour y arriver.

D'un côté, l'attraction de plus en plus forte qu'exercent le mode et le niveau de vie des populations d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord—à la faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et, concomitamment, de la pénétration des images dans des lieux encore inaccessibles voici moins de 2 décennies—intervient aujourd'hui très puissamment, particulièrement auprès des jeunes citadins de sexe masculin, auxquels se joignent de plus en plus de femmes. Pour eux, l'Europe toute proche et, à degré moindre, l'Amérique du Nord, représentent ce qu'il y a de mieux en termes de conditions de vie, de libertés, de garantie des droits, de loisirs, etc..

Ce phénomène d'attraction s'est combiné aux effets de la généralisation des visas dans les pays d'accueil. L'obligation de visa, en limitant singulièrement les migrations légales et les simples déplacements des personnes, et en ajoutant à l'attrait qu'exerce l'Europe le sentiment qu'elle serait devenue « interdite », a grandement contribué à l'accroissement des mouvements effectués dans la clandestinité, et a pu transformer des mouvements humains qui se produisaient, jusqu'au milieu des années 1980, tout naturellement dans les 2 sens, en fixation définitive dans certains pays européens, par crainte de ne plus pouvoir y revenir.

Parallèlement, la détérioration des conditions de vie dans un nombre croissant de régions d'Afrique alimente dans la population l'espoir qu'une vie meilleure peut s'offrir ailleurs.

A. 1. La pauvreté apparente, un cocktail de croissance démographique rapide et de pauvreté qui s'amplifie.

Diverses régions d'Afrique—au sud du Sahara, en particulier—ont dû faire face au cours des deux dernières décennies à un ensemble de problèmes majeurs, dont résulte un malaise profond de la population.

L'Afrique connaît encore une forte croissance démographique, tandis que la pauvreté s'y étend comme nulle part ailleurs au monde; les ressources à la disposition des habitants sont de moins en moins abondantes, et les conflits de toutes natures sont de plus en plus nombreux, ce réduit les possibilités d'inverser les tendances économiques et étend l'insécurité, facteur dissuasif pour les investisseurs, aussi bien locaux qu'étrangers. Deux déterminants, intimement liés dans la situation africaine actuelle, sont à mettre en avant. Il s'agit de la croissance démographique qui se poursuit à un rythme élevé, et de la pauvreté qui lui est attachée et la renforce.

L'Afrique qui comptait 221 millions d'habitants en 1950 soit 8,7% de la population mondiale de l'époque, en compte aujourd'hui près de 800 millions soit 13,5% de la population mondiale. Les perspectives lui donnent une population de 1,3 milliard d'habitants en 2025 et 1,76 milliard en 2050. C'est le continent le plus en retard en termes de transition démographique. Cependant, pour que la démographie soit un facteur des migrations, il faut que d'autres éléments soient réunis. A côté des facteurs politiques liés aux limites de l'Etat de droit et de la sécurité, la situation économique est déterminante des mouvements migratoires. En termes d'appel, lorsque la croissance s'installe durablement, et en terme de départ, lorsque la dépression dure longtemps.

Les migrations se font par étapes, de proche en proche, les ressortissants des pays les plus pauvres allant d'abord chez un voisin plus riche. Ainsi en est-il des migrations au départ de pays comme le Niger, le Mali et le Tchad vers la Libye, ou au départ des deux premiers pays vers l'Algérie. C'était aussi le cas, jusqu'au milieu des années 1990, des migrations du Burkina Faso et du Mali, vers la Côte d'Ivoire.

Dans les pays africains du sud du Sahara, le motif déterminant de départ serait d'abord la pauvreté extrême. C'est elle qui explique l'installation de migrants dans un pays voisin plus riche—de Burkinabés en Côte d'Ivoire (avant la crise actuelle dans ce dernier pays), de Nigériens et de Maliens au sud de l'Algérie, de Nigériens de Maliens et deux Tchadiens en Libye—ainsi que les migrations transfrontalières de courte durée, notamment entre les pays ci-dessus cités. On estime que sur 100.000 Africains du sud du Sahara passant en Afrique du Nord chaque année, 15 % seulement tentent d'aller jusqu'en Europe.¹

La migration de travail (dans le but de survivre ou de mieux vivre, avec un revenu plus décent) vers un voisin plus riche s'explique par les écarts significatifs de PIB par habitant que l'on observe entre pays limitrophes, ou proches (Tableau 1).

Tableau 1: Ecart de PIB par habitant entre pays limitrophes de part et d'autre du Sahel central

Pays	Algérie	Libye*	Tunisie
Mali	7,16	25	8,3
Niger	10	35	11,7
Tchad	7,8	27,3	9
Burkina Faso	7,8	27,3	9

* Calculs faits sur la base d'un revenu estimé à 6000 \$/hab. en Libye.

Source : Tableau fait par l'auteur sur la base des données de 2002, publiées par le Bilan du Monde, 2004, *Le Monde*.

Pour les Maghrébins, les raisons de départ vers l'Europe seraient plutôt le chômage, notamment le chômage urbain et celui des diplômés (les illettrés trouvant généralement plus facilement un emploi), et les décalages croissants de niveau de vie par rapport à l'Europe, notamment par rapport au voisin immédiat, l'Espagne, dans le cas du Maroc. S'y ajoutent dans certains cas des motifs politiques et de sécurité, comme dans les départs massifs d'Algérie au cours des années 1990. La Libye fait exception,

1 Mehdi Lahlou, "Plan d'action pour gérer les migrations irrégulières à partir de l'Afrique"; Programme des migrations Internationales ; BIT Genève. Avril 2003.

grâce à la richesse pétrolière qui en a fait un pays d'accueil depuis trois décennies de flux importants de migrations de travail en provenance de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, mais aussi—au gré des circonstances politiques—des autres pays du Maghreb, d'Egypte ou de Palestine.

Le tableau 2 montre que le taux de chômage dépasse 15 % dans les trois pays du Maghreb central, et qu'il atteint en milieu urbain jusqu'à 25,1 % en Algérie et 19,5 % au Maroc (chiffres de 2001).

Tableau 2: Evolution des taux de chômage au Maghreb dans les années 1990.

Pays	1989-1992	1996-1997	2001
Algérie	21,3	30,5	25,1 (urbain)
Maroc	16,0 (urbain)	16,9 (urbain)	19,5 (urbain)
Tunisie	16,2	15,9	15,6*

Source : *Employabilité au Maghreb*, J.Charmes, M. Lahlou et S. Musette, Avril 2003.

Non seulement le chômage est d'abord urbain, mais il affecte essentiellement les personnes dotées de formations supérieures. Ainsi, les dernières données disponibles pour le Maroc (2003) indiquent un taux de chômage de 19,3 % en milieu urbain (soit sensiblement le même qu'en 2001) contre 3,4 % en milieu rural, et de 24 % chez la population active disposant d'un diplôme contre 5,7% parmi la population sans aucun diplôme.² Une partie de cette population qui est diplômée mais sans emploi, et même une partie de celle qui dispose d'un emploi mais considère qu'il n'est pas conforme à ses aspirations, va chercher à émigrer en Europe. Une telle disposition n'est pas sans rapport avec les écarts importants de PIB / hab. qui existent aujourd'hui entre les principaux pays de l'UE récepteurs de migrants et les pays du Maghreb central (Tableau 3).

Tableau 3: Ecart de PIB par habitant entre certains des principaux pays de l'UE récepteurs de migrants maghrébins et le Maghreb central

Pays	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Italie	Pays Bas
Maroc	19	19,7	12,2	18,5	15,9	20,2
Algérie	13,9	13,6	8,4	12,8	11	13,9
Tunisie	11,3	11,7	7,25	11	9,5	12

Source : Tableau fait par l'auteur sur la base des données 2002, publiées par le Bilan du Monde, 2004. *Le Monde*.

Le Maroc—d'où partent le plus grand nombre de migrants de la région vers l'Europe³—présente un cas typique par l'écart qui s'est creusé depuis le début des années 1980 avec l'Espagne, notamment avec l'entrée de ce pays dans l'Union Européenne en 1986.

Les Marocains de tous niveaux et de tous âges qui allaient et venaient en Espagne sans aucune restriction, sur simple présentation d'un passeport valide, jusqu'à la fin des années 1980, avaient un niveau de revenu moyen qui représentait, en valeur nominale, le quart du revenu moyen d'un Espagnol (valeur de 1970-1975). En parité de pouvoir d'achat, la différence était encore plus réduite. En 2002, l'écart de PIB par habitant est passé à un rapport de 12 à 1 entre un Espagnol et un Marocain moyens. Cela allait avoir des conséquences compte tenu de la proximité géographique des deux pays, voire de leur imbrication avec les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilia dans le territoire marocain. Ce qui ne

2 Direction de la statistique, *Enquête nationale Activité, emploi et chômage – 2003*, Rabat.

3 Les autorités marocaines ont estimé à 40.000 le nombre de Marocains cherchant à émigrer annuellement vers l'Europe. Mission de la Commission européenne d'identification au Maroc sur la « Gestion des contrôles frontaliers », 2002.

semblait poser aucun problème voilà 30 ans, est devenu problématique depuis un peu plus de 10 ans, avec l'accroissement des écarts de développement économique et social d'un côté, et l'instauration du système des visas, de l'autre.

Une enquête terrain réalisée au cours de l'été 1998 par une équipe de chercheurs et d'étudiants de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA)⁴ de Rabat et portant sur les Marocains résidant en Europe a montré que la plupart des départs vers les différents pays européens d'accueil (France, à l'origine, Belgique et Hollande, ensuite, puis, en dernier, Italie et Espagne), ont d'abord été motivés par des raisons directement économiques. Le tableau 4 montre que, dans près de 2 cas sur 3, les motifs de départ sont soit l'amélioration du niveau de vie par un travail mieux rémunéré, soit la recherche d'emploi.

Tableau 4 : Principales causes d'émigration (%)

Causes	%
Economiques	64,6
<ul style="list-style-type: none"> • Chercher un travail plus lucratif • Chercher un emploi • Améliorer son niveau de vie 	29,8 21,8 13,0
Familiales	12,0
Etudes	9,0
Sociales	5,9
Autres	8,5

Source : Enquête sur les Marocains résidant à l'étranger. Publications de l'Insea. Rabat, 2000.

Un tel constat a été confirmé par une autre enquête⁵ menée au cours du printemps 2004, dans la région centre du Maroc, celle qui connaît le plus grand nombre de départs (irréguliers et légaux) vers l'Italie.

Les résultats de cette enquête, publiés début mars 2005 à Turin, indiquent que la quasi totalité des migrants interrogés (42) sont issus de familles de milieu pauvre à moyen. Celles-ci disposent de revenus plutôt faibles, très souvent précaires. Ce sont, dans beaucoup de cas, des agents de l'Office chérifien des phosphates (OCP)—Première entreprise nationale du pays et principal employeur dans la région—dont certains sont arrivés à la retraite, ou des personnels de l'éducation nationale, ou des artisans, maçons et tauliers, ou des petits paysans.

Il s'agit, la plupart du temps, de familles relativement nombreuses, composées de 5 à 7 personnes en moyenne, et dans certains cas une famille de 9 enfants et davantage.

Une grande partie (14/42), notamment, a émigré en quittant directement l'école, ce qui signifie que le projet migratoire est entretenu au sein même du système éducatif, et apparaît dès l'origine comme

4 Les Marocains résidant à l'étranger : Une enquête socio économique. Publications de l'INSEA, Rabat – 2000.

5 Enquête menée dans le cadre du projet ALNIMA (Albanie, Nigeria, Maroc) initié par le CeSPI (Centro Studi di Politica Internazionale), Rome. Cette enquête, d'une ampleur beaucoup plus réduite, a porté sur les migrants marocains, expulsés d'Italie après y avoir subi une condamnation pour un délit de droit commun, ou pour entrée illégale sur le territoire italien.

préférable à un diplôme et aux emplois éventuels que celui-ci permettrait d'occuper dans la région, en l'occurrence au Maroc.

A.2. La pauvreté diffuse, du « mal-vivre de groupe » comme facteur de répulsion

La pauvreté comme facteur de migration ne doit pas être comprise dans un sens restrictif, comme si la personne migrante était dans tous les cas pauvre, c'est-à-dire disposant d'un revenu monétaire inférieur au seuil de pauvreté tel que déterminé par la Banque mondiale.

La plupart des enquêtes de terrain menées sur la question au Maghreb montrent que ceux qui partent, d'abord de leur région puis de leurs pays, sont des jeunes de 17 à 35 ans. Beaucoup sont des élèves ou des étudiants qui ont arrêté leur scolarité. Dans ce sens, on ne peut pas les qualifier de pauvres.

La pauvreté n'est pas celle où ils se trouvent eux-mêmes au moment où ils ont décidé d'émigrer. C'est plutôt celle qu'ils craignent, c'est-à-dire un ensemble diffus d'appréhension, d'inquiétude sur l'avenir, de précarité et d'absence de vision et, de plus en plus souvent, d'espoir. C'est une pauvreté ambiante, nourrie par la situation d'une famille dont la plupart des membres ne travaillent pas, et par l'insuffisance des ressources des parents. Dans ce contexte, les parents et la famille mettent leurs espoirs dans le départ de leur enfant, pour qu'il s'enrichisse, puisse se prendre en charge lui-même, et aider ses parents à prendre en charge ses frères et sœurs.

A cette situation, s'ajoute l'absence de services publics, l'inexistence ou l'insuffisance de la prise en charge médicale, l'aridité de l'environnement immédiat, où manquent les espaces verts et les lieux de sociabilité, la privation de libertés (certains partent parce que leur famille ne les laisse pas travailler en liberté ou ne leur permet pas d'économiser de l'argent), les rapports conflictuels avec l'autorité, accompagnés parfois de peurs. Tous ces éléments déterminent une pauvreté relative qui motive l'émigration, tandis que la pauvreté absolue, l'indigence, prive même des moyens de s'en aller.

Aujourd'hui, un projet de migration, même pensé et exécuté individuellement, est d'abord un projet de groupe. Il se prépare longtemps à l'avance. L'échec, qu'il soit dû au refus de partir au dernier moment ou à l'obligation de retour une fois qu'on est parti, est perçu comme une défaite pour le candidat à la migration comme pour son groupe familial.

La prévention dans le but de réduire les migrations, ne peut réussir que si elle agit sur le groupe, et permet d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble.

B. Principales évolutions ayant affecté les migrations irrégulières entre l'Afrique du Nord et l'Europe au cours des dernières années

Les migrations irrégulières ont connu au cours des dernières années, principalement entre 2001 et 2004, un certain nombre de changements quantitatifs et qualitatifs qui en déterminent aujourd'hui et pour la période à venir, les contours essentiels.

Un fait important semble devoir être mis en avant : à partir de la fin de l'année 2004, on observe un net reflux du nombre de migrants transitant par les pays du Maghreb, après la poussée des années antérieures. Un tel reflux a été accompagné, toutefois, d'une multiplication des voies de passage et d'une plus grande diversification dans l'origine des migrants, ce qui en a relativisé les retombées aussi bien médiatiques que politiques.

Ces changements reflètent l'efficacité des systèmes de contrôle mis en place par les différents Etats concernés, dans le cadre aussi bien national, régional qu'international au sein duquel s'effectuent les migrations, notamment irrégulières. Ces systèmes expliquent la tournure différente prise par la migration irrégulière au cours de la dernière période, par rapport aux tendances enregistrées avant 2001. Ainsi, alors même que le nombre de migrants irréguliers entre les côtes de la Méditerranée occidentale, du Maroc vers l'Espagne, a baissé durant les 2 dernières années, la question migratoire

s'est radicalisée, ce qui a entraîné l'accroissement des risques pris par, et pour les migrants en situation irrégulière, dans le cadre d'une approche plutôt politique et sécuritaire de la question.

B. 1. Evolution du nombre de migrants irréguliers au cours des dernières années

Sans que l'on puisse connaître avec exactitude le nombre de migrants irréguliers parvenant à traverser la Méditerranée (aussi bien par les côtes marocaines que tunisiennes ou libyennes), ou à passer par l'Atlantique en passant des côtes sud marocaines vers les Canaries, il apparaît, au vu des données fournies par les autorités espagnoles et marocaines, que le nombre de migrants en situation irrégulière arrêtés par les uns et par les autres a fléchi en 2004 par rapport à 2003. La raison de ce fléchissement serait une plus grande étanchéité des voies de passage consécutive à la fermeté accrue des contrôles du côté marocain, et à l'entrée en plein exercice du Système intégré de vigilance extérieur espagnol (SIVE) installé dès 2002 au sud de l'Andalousie, et prévu pour être parachevé en 2008.

De la sorte, alors que les statistiques disponibles jusqu'en 2002, montraient, tel qu'indiqué au tableau ci-après, une augmentation continue du nombre de migrants arrêtés (et donc du nombre de migrants ayant réussi à « passer »), on a pu enregistrer au cours des premiers mois de 2004 une inflexion importante.

Tableau 5: Evolution du nombre de migrants arrêtés en Espagne entre 1996 et 2000

Arrestations par nationalité								
Années	Marocains		Algériens		Subsahariens		Autres	
1996	6.701	86,5%	815	10,5%	142	1,8%	83	1,0%
1997	5.911	80,4%	1.050	14,2%	113	1,5	274	3,7%
1998	5.724	81,4%	1.002	14,2%	76	1,0	229	3,0%
1999	5.819	81,0%	661	9,2%	148	2,0	550	7,6%
2000	12.858	76,1%	253	1,5%	3.431	20,3	343	2,0%

Source : Journal El País - Madrid, 6 octobre 2002.

Tableau 6: Arrestations totales du côté espagnol (toutes nationalités—voies maritimes)

Années	Voies maritimes	
	Détroit de Gibraltar	Îles Canaries
1993	4.952	
1994	4.189	
1995	5.287	
1996	7.741	
1997	7.348	
1998	7.031	
1999	7.178	875
2000	16.885	2.387

Source : Idem

Le nombre d'immigrés clandestins arrêtés, à leur arrivée sur les côtes de la péninsule ibérique par le détroit de Gibraltar et aux Îles Canaries,⁶ s'est élevé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 à 15.675 personnes contre 19.176, une année plus tôt.

Le nombre de 'pateras' saisies s'élève à 740 en 2004 contre 942 en 2003, soit une baisse de 21 %. Eu outre, signe d'une plus grande vigueur, 283 responsables des embarcations qui ont servi pour la traversée ont été incarcérés, soit 26 % de plus qu'en 2003.

Les naufrages enregistrés en 2004 s'élèvent à 14 au total, soit un de plus qu'en 2003, mais le nombre de cadavres retirés de la mer (81) a chuté de 20 %. Le nombre de rescapés est également en baisse de 17 % (339), alors que le nombre de disparus (60) est deux fois moins important qu'en 2003.

Les mêmes données montrent, par ailleurs, que la traversée par l'Atlantique vers les Iles Canaries est désormais préférée au passage par le Détroit de Gibraltar—en raison notamment de l'entrée en plein rendement du SIVE dans les eaux du Détroit. Quelque 8.426 candidats à l'immigration clandestine ont été arrêtés à leur arrivée aux Canaries en 2004, soit 10 % de moins que l'année précédente, mais la baisse est plus significative dans la zone du Détroit où le nombre d'étrangers interceptés (7.425) a chuté de plus de 26 %.

Autre signe significatif de la rigueur du SIVE, les Baléares font en 2004 leur apparition pour la première fois dans les statistiques de l'immigration clandestine en Espagne après l'arraisonnement d'une embarcation avec quatre personnes à bord.

La même source révèle que 400 filières de trafic d'êtres humains ont été ainsi démantelées et 26.000 tentatives d'immigration clandestines avortées, dont celles de 17.000 subsahariens, et ce dans des opérations menées à l'intérieur du Maroc.

La distribution des migrants clandestins arrêtés dans les eaux territoriales espagnoles entre janvier et septembre 2004 par pays d'origine s'établit comme suit : 5.864 sont d'origine marocaine, 1.860 sont maliens, 1.094 viennent de Gambie et 332 de Guinée (le reste : Côte d'Ivoire, 226 ; Ghana, 220 ; Soudan, 202 ; Libéria : 173 ; Mauritanie : 171 ; Nigeria : 163 ; Guinée-Bissau : 158 ; Inde: 146 ; plus des migrants de 34 autres nationalités).⁷

Une année plus tôt, en 2003, à la suite du développement des opérations de contrôle et de lutte contre l'immigration clandestine via les voies maritimes, le nombre d'étrangers arrêtés à l'occasion de tentatives d'entrée irrégulière en Espagne avait augmenté de 15,03 % par rapport à 2002, atteignant le chiffre de 19.176, contre 21.682 en 2002.

Les arrestations dans les eaux du Détroit, soit 9.794, ont été presque de même niveau que celles enregistrées au large des Îles Canaries, soit 9.382.⁸

De leur côté, les autorités marocaines ont annoncé le 24 décembre 2004 que le nombre de « candidats à la migration clandestine » arrêtés au Maroc au cours de l'année 2004 avait connu une forte baisse, aussi bien au nord du pays, que dans la zone saharienne, face aux Îles Canaries. Selon ces autorités « Les actions multiformes ont permis, durant l'année 2004, l'avortement de plus de 26.000 tentatives d'immigration clandestine, dont 4.989 dans la région du Sud du Royaume en face des Iles Canaries, ainsi que le démantèlement de 423 réseaux de trafic des êtres humains. Sur les 26.000

6 Données publiées le 7 janvier 2005 à Madrid par le Secrétariat d'Etat espagnol à l'immigration. MAP. 7/1/2005. C'est dans ce sens que la Secrétaire d'Etat espagnole chargée de l'immigration avait souligné, fin décembre, l'importance des efforts déployés par le Maroc en 2004 pour freiner l'immigration clandestine ainsi que le renforcement 'spectaculaire' de la coopération avec l'Espagne dans ce domaine.

7 Agence de presse espagnole EFE, le 10 octobre 2004.

8 Ministère de l'Intérieur espagnol, Délégation du Gouvernement pour les Etrangers et l'immigration. Balance 2003. Madrid.

tentatives,⁹ 17.000 sont le fait de citoyens de pays subsahariens. En comparaison avec l'année 2003, le renforcement des mesures de contrôle a permis la baisse de 26 % des tentatives d'immigration illégale vers la péninsule ibérique en général et de 44 % vers les Iles Canaries ».¹⁰

Des chiffres plus affinés fournis par la presse marocaine au début de l'année 2005¹¹ situent le nombre de refoulements de migrants clandestins du territoire marocain à 18.319, dont 2.008 Algériens, en 2004, contre 20.479 dont 1.513 Algériens en 2003.

Pour la seule région saharienne, les autorités chargées de la sécurité au sud du Maroc ont annoncé l'arrestation de 5.400 migrants clandestins au cours de l'année 2004, dont 4.753 originaires de pays sud-sahariens, 358 Asiatiques et 329 Marocains et algériens. Elles ont aussi annoncé le démantèlement de 39 réseaux de trafic de personnes, dont un à 100% mauritanien, la destruction de 107 pateras ainsi que l'arrestation de 82 organisateurs, 18 intermédiaires et 4 passeurs.

Pour ces mêmes autorités, 90 % des immigrants étrangers arrêtés au Sahara viennent du nord du Maroc et sont passés par la frontière algéro-marocaine (à 1.600 Km de là), et une minorité vient de Mauritanie.¹²

Et, de fait, la gendarmerie de ce dernier pays—dont les frontières terrestres n'ont été ouvertes, et autorisées aux seuls Marocains et Mauritanien, qu'en février 2002—a annoncé l'arrestation, au nord du Sahara mauritanien (à 300 Km au nord-est de Zouerate), le 31 octobre 2004, de 52 migrants (dont 19 Ghanéens, 17 Maliens et 16 Gambiens). Ceux-ci ayant déclaré avoir payé 800 euros chacun pour être conduits dans la région de Laayoune, et tenter à partir de là de rejoindre les Îles Canaries.¹³

B. 2. Le migrant irrégulier type

C'est un Marocain, un Algérien, un peu moins souvent un Tunisien, un Congolais, un Nigérian, un Nigérien, un Camerounais, etc.. Il est âgé de 18 à 30/32 ans. C'est, la plupart du temps, un homme, mais désormais, dans près d'un cas sur cinq, une femme.

Il a arrêté sa formation scolaire soit en cours de lycée soit à l'obtention de son baccalauréat. Dans certains cas il a poursuivi ses études à l'université, avec une licence ou un diplôme équivalent en droit, en lettres, en gestion ou en commerce international (voir Tableau 7).

Le tableau 7 montre que contrairement à ce qui se passait jusqu'aux années 1960/1970, les migrations internationales, y compris dans leur volet clandestin, ne sont plus le fait de personnes sans aucun niveau de formation ou d'instruction. Dans l'échantillon présenté, les migrants sans aucune instruction scolaire représentent moins de 10 % du total.

9 La notion de "tentative de migration clandestine" signifie tout migrant subsaharien arrêté au Maroc en situation irrégulière (qu'il soit arrêté sur une embarcation ou en attente de départ). Pour les Marocains, cela indique toute arrestation d'une personne déjà embarquée sur une patera ou sur le point d'embarquer, comme cela concerne toute tentative visant la migration, comme par exemple tenter de s'infiltrer dans un port, ou sur une route menant à un port dans un véhicule (en général un camion) sensé y conduire. En outre, les mêmes personnes peuvent être arrêtées plusieurs fois la même. Chaque arrestation correspondra à une tentative.

10 Agence de presse marocaine, MAP. Le 24 décembre 2004

11 Le journal arabophone de Casablanca, Al Ahdath Al Maghrébia; édition du 12 janvier 2005.

12 Journal La Vanguardia, Barcelone, du 19 août 2004.

13 Al Ittihad Al Ichiraki et Libération (Casablanca) du 2 novembre 2004.

Tableau 7: Migrants marocains vers l'Italie, selon niveau scolaire

Migrants	Niveau éducatif
3	Université
1	Formation professionnelle
1	Baccalauréat
19	Collège/lycée
4	Ecole fondamentale
3	Sans instruction

Source : Enquête CeSPI / région Centre du Maroc – Printemps 2004

Une configuration quasiment identique se retrouve dans un échantillon de 95 migrants irréguliers subsahariens de 13 nationalités (dont 35 de République Démocratique du Congo, 12 du Cameroun et 12 de Côte d'Ivoire) retenu par une équipe de la Cimade dans une enquête sur le terrain effectuée au printemps 2004 dans la région de Gourougo/Nador, au nord du Maroc.¹⁴

Tableau 8: Migrants subsahariens en transit au Maroc, selon leur niveau d'instruction

Nombre de migrants	Niveau d'étude
9	sans instruction
14	école primaire
5	école coranique
6	Collège
8	formation technique
16	Secondaire
14	Bac
23	études supérieures
95	Total

Source : Rapport Cimade sur les migrants subsahariens au Maroc. Paris, octobre 2004

Par ailleurs, ce migrant est commerçant, petit exploitant agricole, ou chômeur, mais ce dernier cas est plus rare.

Il est, dans de très nombreux cas, parti après en avoir discuté avec ses amis, ses frères et sœurs ou des proches déjà installés dans le pays de destination finale, et après en avoir informé sa famille, ou, au moins sa mère, qui l'a aidé à réunir des ressources pour financer les différentes étapes de son périple.

¹⁴ 'La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union européenne'. Rapport du service des solidarités internationales – Cimade. Paris, octobre 2004

Tableau 9: Migrants subsahariens en transit au Maroc, selon leur activité dans leurs pays d'origine.

Activité / Profession	Nombre
Agriculteur	6
Artisan/commerçant	27
Employé/ouvrier	20
Etudiant	14
Fonctionnaire	6
Militaire	2
Pasteur	2
Profession libérale ou intellectuelle	6
Sans activité	12
Total	95

Source : Idem

Le migrant-type n'est donc ni un illettré, ni un chômeur, ni une personne démunie.

Lorsqu'il vient d'Afrique subsaharienne, il est passé par Bamako ou par Niamey puis Agadez, puis, de là, Tamanrasset puis Maghnia, puis Oujda. Après, soit il se dirige directement vers le nord du Maroc, direction Nador à la frontière de l'enclave de Méléilia, ou Tétouan, à quelques Km de Ceuta/Sebta, ou il se dirige vers Fès puis Rabat, d'où il opte soit pour un départ par le Nord (le Détroit de Gibraltar), soit pour une traversée par le Sud, entre le Sahara et les Îles Canaries. Les forces de sécurité marocaines estiment que 95 % des migrants arrêtés dans la région de Tarfaya et de Laayoune, viennent de la frontière est du Maroc, entre Oujda et Maghnia.

Parfois, lorsqu'il en a les moyens, et qu'il a pu avoir un faux passeport, puis un faux visa pour études au Maroc, le migrant aura pu atterrir directement à l'aéroport Mohammed V de Casablanca, venant du Mali, du Sénégal, de Côte d'Ivoire ou de Guinée Conakry.

Le migrant subsaharien a pris contact, dès son point de départ, ou à partir de Bamako, avec le représentant, marocain ou étranger (Algérien, Tunisien ou Africain du Sud du Sahara), du réseau de migration qui opère à Rabat ou au nord du Maroc, et dans tout le Maghreb.

Le transit par l'Algérie a été mis à profit pour arrondir les économies emportées depuis le pays d'origine. Là, tous les métiers sont bons : cordonnerie, commerce ambulante de produits alimentaires, manutention, transbordement de marchandises, services à domicile, jardinage [...].

Une à deux semaines après l'arrivée au Maroc, pour les plus motivés, ceux qui n'avaient aucune envie de rester au Maroc, et pour les plus « fortunés », le processus de passage vers l'Europe se met en marche grâce à la prise de contact directe avec le réseau de migration. Le transport est alors assuré par ce même réseau vers Tanger ou vers le sud du Maroc.

Le « contrat », bien évidemment verbal et sans aucune garantie—sauf celle que donne de la « renommée » du réseau—est acquis contre le paiement d'une somme forfaitaire fixée en fonction de la nationalité des migrants.

Pour les hommes marocains adultes, elle varie de 5.000 à 8.000 Dhs (soit entre 500 et 800 euro, les trafiquants arrondissant, pour des raisons de facilité des transactions', le taux de change d'un euro à 10 dirhams marocains, alors que le taux officiel en 2004 se situait à un peu plus de 11 dirhams pour un euro) ; pour les femmes marocaines, elle est, en moyenne de 5.000 Dhs, et pour les enfants marocains

mineurs (13 à 15/16 ans), elle est de 2.000 Dhs. Pour un Africain subsaharien francophone (réputé relativement démuné), elle est de 8.000 Dhs, et pour un Africain subsaharien anglophone (réputé plus débrouillard et plus riche, ce qui est considéré être le cas, plus particulièrement, des Nigériens), elle est de 12.000 Dhs. La différence de prix entre un francophone et un anglophone est généralement expliquée, également, par des risques plus grands encourus en cas de « capture » de ce dernier.

Après un accord préalable avec un nombre de migrants variant entre 15 et 22/23 migrants, et de plus en plus souvent entre 25/30 et 35/45 migrants, le déplacement s'organise. Les migrants sont sortis de Rabat par groupes de 3 à 6 dans de petites fourgonnettes. Passé le premier contrôle de gendarmes à la sortie de Rabat, ceux-ci prennent alors un bus interurbain dans lequel on leur a préalablement réservé des places. Le voyage vers Agadir se déroule de nuit. À l'arrivée à Agadir, les migrants sont pris en charge par un autre « représentant » du réseau qui les installe dans une maison en leur demandant de rester discrets et de sortir le moins possible, et, de plus en plus, de ne plus sortir du tout. Et en cas de sortie, il leur est conseillé de s'habiller convenablement et proprement (comme des étudiants) pour ne pas attirer l'attention de la police.

Après un séjour à Agadir qui dure de quelques jours à quelques semaines, le temps que tous les migrants candidats à embarquer dans la même « patera » (petite barque munie d'un moteur de 35 chevaux) soient réunis et que les conditions de voyage soient considérées « sans risques », ceux-ci sont « mis » dans des véhicules 4x4 avec bâches. Le voyage se fait de nuit là aussi, et signe d'un contrôle important, les véhicules 4x4 prennent des pistes désertiques au lieu de continuer par la route nationale Agadir-Layoune où l'on enregistre une forte présence de forces de sécurité, principalement des gendarmes, mais aussi, dans le Sahara, des FAR (Forces Armées Royales).

Une fois tous les migrants acheminés près du lieu de départ, quelque part sur les côtes, dans la région de Tarfaya, ou entre Boujadour et Laayoune au Sahara, l'attente commence. Celle-ci durait un à deux jours jusqu'en 2002, mais désormais, elle peut durer plusieurs jours, voire des semaines. Les migrants sont priés de se « débrouiller » tous seuls dans un paysage quasi-désertique, entre la côte atlantique et la route nationale reliant Tan-Tan à Dakhla, entre des cités distantes de plusieurs centaines de kilomètres l'une de l'autre. Des « organisateurs du voyage » leur amènent à boire et à manger (très chichement) tous les 4 à 5 jours. La patera, souvent une vieille barque de pêche, est alors amenée aux migrants sur le départ pour qu'ils la « rafistolent » et la repeignent eux-mêmes. À eux de faire de leur mieux, puisque leur sécurité en dépend. Lorsque tout est prêt, on leur amène le moteur. Un des migrants est alors choisi pour prendre les commandes, et naviguer avec l'aide d'une boussole de fortune. Les migrants sont délestés de tout équipement de sauvetage qui alourdirait la barque tout en prenant de la place. Une place fort chère, puisque d'autres candidats au départ pourraient ainsi s'y mettre.

Des places supplémentaires sont désormais disponibles, puisque, pour éviter d'être arrêtés par les garde-côtes espagnoles et d'encourir de lourdes peines, ou tout simplement pour éviter de se noyer eux-mêmes, les trafiquants ne mettent plus aucun des leurs à bord des embarcations à destination de l'Espagne. La traversée devient donc une affaire laissée complètement entre les mains des migrants, dont beaucoup n'ont jamais vu la mer. Mais c'est aussi un élément pour renchérir le coût de la traversée pour les migrants, puisque l'embarcation est considérée comme perdue dès le départ, qu'elle arrive ou non à destination. Cette situation fait dire aujourd'hui (début 2005) à des responsables de la Guardia Civil espagnole que les migrants clandestins embarqués pour l'Espagne sont face à une seule alternative, soit être arrêtés, soit mourir par noyade ou disparition en mer.¹⁵

15 Dépêches de l'agence de presse espagnole EFE à partir des Îles Canaries. 6 février 2005

B. 3. Multiplication des voies de passage et plus grande diversification dans l'origine des migrants

Les migrants candidats au passage vers l'Espagne par voie maritime (aussi bien par le Déroit de Gibraltar que par les Îles Canaries) ne viennent plus seulement d'Afrique. Ainsi, après de nombreuses arrestations en 2003 et 2004¹⁶ au Sahara, entre le Maroc et la Mauritanie, de migrants venus d'extrême orient (Bengalais, Indous, Pakistanais [...]) en partance pour les Canaries, il est apparu qu'une nouvelle composante serait entrée en jeu dans les flux de migration vers l'Europe : le Front Polisario, qui dispute au Maroc le Sahara ex-espagnol.

Une telle hypothèse, avec toutes les implications qu'elle entraînerait, notamment en matière de dangers encourus par les migrants qui se trouveraient dans des zones de conflit, a retenu l'attention des Nations Unies au cours de l'automne 2004. Le rapport du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la situation dans le Sahara occidental, présenté à New York le 20 octobre 2004 afin de prolonger le mandat de la force de paix internationale (MINURSO) dans la région, a relaté que :

« Le 3 mai 2004, le Front Polisario a informé la MINURSO qu'un groupe de 23 personnes en provenance du Bangladesh et de l'Inde avait été hébergé par ses forces militaires, à proximité du site de la Mission à Mijek. Le 2 septembre, il l'a également informée que 20 personnes en provenance du Pakistan avaient été découvertes à proximité du site qu'elle occupe à Tifariti. Les deux groupes ont affirmé qu'ils avaient été abandonnés dans le désert par leurs guides, lesquels leur avaient promis le passage en Europe. Les deux groupes sont actuellement hébergés par le Polisario. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) prend actuellement des dispositions en vue de leur rapatriement via un pays voisin. On s'efforce aussi de mettre au point une approche coordonnée entre les parties, les pays voisins et les autres parties intéressées concernant ce qui semble être un phénomène croissant de migrations illégales vers l'Europe, à travers le Sahara occidental. »

Dans le même ordre de faits, la police mauritanienne retenait, début 2005, dans un commissariat de Zouerate, plus de 130 migrants irréguliers en provenance d'Inde et du Bangladesh et en partance pour les Canaries, via le sud marocain. Ces migrants, dont certains étaient incarcérés depuis le milieu de l'année 2004, étaient partis de New Delhi en avion vers Bamako, au Mali, d'où ils avaient transité par le territoire algérien puis par les zones sahariennes sous contrôle du Polisario. Le prix payé pour un tel périple, dont la destination finale est l'Île de Fuerteventura, serait de 12.000 dollars américains.¹⁷

Par ailleurs, tous les migrants accostant sur le littoral canarien ne viennent pas du Maroc. En témoigne l'annonce, le 15 octobre 2004, de l'arrestation par les gardes-côtes espagnols au large de Fuerteventura (Îles Canaries) de 176 migrants clandestins subsahariens sur un bateau en provenance de Guinée Bissau.¹⁸ Un autre exemple significatif (par le nombre de migrants irréguliers impliqués dans le même « voyage ») en est, le 5 février 2005, le sauvetage au sud des mêmes îles de 227 migrants en provenance de Côte d'Ivoire, et en perdition depuis le début du mois de janvier 2005 sur un bateau de 20 mètres.¹⁹

De même, les passages par voie maritime de migrants irréguliers vers l'Europe ne se font pas tous du Maroc vers l'Espagne, mais également de la Libye et de la Tunisie, vers l'Italie. Ainsi, au cours de l'été 2004, l'île italienne de Lampedusa a reçu un flot continu de migrants en provenance d'Afrique du Nord (dont des Tunisiens, des Algériens, des Marocains, des Egyptiens et des Africains du sud du

16 Au cours du dernier week-end du mois de septembre 2004, 125 migrants clandestins ont été arrêtés à la frontière entre le Maroc et la Mauritanie. Parmi eux, il y avait 70 personnes d'origine indienne ou bangladaise. De même, le 29 novembre 2004, les garde-frontières espagnols ont annoncé avoir intercepté 39 ressortissants indiens et trois marocains qui se trouvaient à bord d'une embarcation de fortune à 5 kilomètres au large de Fuerteventura, une des Îles de l'archipel des Canaries.

17 Enquête de Stefano Liberti, journal Il Manifesto, Rome, 23 janvier 2005.

18 Agence de presse espagnole EFE. 16 octobre 2004.

19 Agence de presse espagnole EFE. Madrid, 6 février 2005.

Sahara, notamment). Le nombre de ceux-ci a atteint, fin septembre 2004, plus de 9.000 migrants irréguliers contre 6.500 en 2002 et 6.000 en 2003.

L'apparition de la Libye—pays peu peuplé et riche en pétrole, qui compte depuis les années 1970 une population immigrée que certains estiment à plusieurs millions de personnes, en provenance d'Afrique au Sud du Sahara, d'Égypte, de Tunisie et du Maroc, notamment—comme « nouveau pays de transit » est à resituer dans le nouveau contexte créé par la volonté de l'État libyen de réintégrer la communauté internationale, et par toutes les initiatives qu'il a prises au cours de l'année 2004.²⁰ Les migrants présents en Libye, notamment ceux en provenance des pays d'Afrique subsaharienne, étaient venus d'abord dans le but d'y travailler, répondant l'invitation répétée en de nombreuses circonstances par les autorités libyennes, notamment en réaction à « la passivité arabe » face aux sanctions américaines et internationales dont la Libye faisait l'objet jusqu'en 2004.

Autres évolutions qualitatives

B. 3. 1. Une radicalisation de plus en plus marquée.

Cette radicalisation s'exprime notamment au niveau des textes, par des lois plus restrictives sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Tel est le cas de la loi marocaine adoptée à l'unanimité par le parlement dans le climat qui a suivi les attentats de Casablanca (16 mai 2003) et promulguée en novembre 2003, et de la loi organique tunisienne promulguée peu en février 2004. Dans les deux cas, une nouvelle approche législative et réglementaire de la migration de transit, aussi bien que de l'émigration et de l'immigration irrégulières, est définie, qui prévoit une plus grande rigueur vis-à-vis des trafiquants de personnes (voir annexe 1).

Tandis que les autorités marocaines et tunisiennes ont clarifié, sur le plan juridique, la situation des migrants irréguliers sur leurs territoires respectifs—l'existence d'un texte de loi ne signifiant pas qu'il est strictement appliqué (voir encadré 2)—tel n'est pas encore le cas en Libye ou en Algérie.

La Libye, qui a signé un accord avec l'Italie (6 février 2005) pour instituer des équipes et des procédures communes de contrôle en vue de réduire les migrations clandestines à partir de son territoire, avait prévenu qu'elle ne disposait pas de moyens suffisants pour empêcher les 2,5 millions de migrants subsahariens qu'elle héberge d'embarquer pour l'Italie. Elle s'est cependant déclarée (discours de son Président, le 16 janvier 2005) opposée à l'idée de devenir « un gendarme de l'Europe ».

En outre, déclarant s'opposer à l'idée de créer au Maghreb des « centres d'accueil et de tri » des migrants en partance pour l'Europe, elle n'en pas moins convenu de recevoir, début décembre 2004,²¹ une délégation de l'Union européenne pour inspecter les camps de regroupement des migrants subsahariens installés dans les principales villes libyennes.

Quant à l'Algérie, qui a paraphé un accord d'association avec l'UE en 2004, le discours officiel y demeure ambivalent sur la question des migrations de transit, aussi bien pour rendre compte de la réalité de ces migrations que pour définir une politique publique à ce sujet.

S'agissant des données disponibles sur les migrants clandestins, vivant ou transitant par l'Algérie, on dispose de peu d'estimations, qui donnent des ordres de grandeur très différents.

20 La Libye, où une délégation de l'Union européenne inspectait début décembre 2004 certains des camps où sont regroupés des migrants « irréguliers » dans la plupart des grandes villes libyennes, déclarait (le 16 décembre 2004) par la voix de son président « qu'elle ne serait pas le gendarme de l'Europe en Afrique » en demandant par la même occasion la réunion « d'une conférence internationale sur les migrations en Afrique ».

21 Rencontre intergouvernementale MTM – ICMPD. Vienne 13/14 décembre 2004.

Selon les données du Recensement général de la population et de l'habitat de 1998 (un instrument par nature mal adapté au comptage des personnes en situation irrégulière), il y avait en Algérie en 1998, 74 551 résidents étrangers, dont 55,1 % de Marocains et 3,9 % d'Africains du sud du Sahara, soit un peu plus de 2.900 personnes.

Par contraste, différents travaux indiquent que les principales cités du grand sud algérien, telle Tamanrasset, sont à peuplement essentiellement Touareg,²² alors qu'un chercheur algérien soutenait en juin 2004, qu'il y aurait (aujourd'hui) entre 500.000 et 600.000 immigrés en provenance de pays du sud du Sahara.²³

Le nombre de migrants irréguliers en Algérie n'est pas une question anodine, car les estimations émanant de sources marocaines et de travaux de terrain, indiquent qu'entre 85% et 95% des migrants qui transitent par le Maroc ou qui s'y trouvent en situation irrégulière, y auraient accédé par la frontière algérienne.

L'observation ci-dessus faite au Maroc paraît correspondre celle de responsables algériens qui estimaient, à la mi-décembre 2004 à Vienne, que les forces de sécurité algériennes arrêtaient sur leur territoire une dizaine de milliers de migrants clandestins annuellement, depuis 2001, et que la quasi-totalité des migrants subsahariens en Algérie sont en situation de transit.²⁴

Un constat différent est toutefois fourni par un rapport de la gendarmerie algérienne, publié à Alger le 21 novembre 2004 (à la veille de la rencontre 5+5 réunie à Oran les 22 et 23 du même mois²⁵) selon lequel « Les autorités algériennes procèdent à l'arrestation d'une moyenne annuelle de 5.000 migrants subsahariens, depuis 2001. En outre, ces migrants ne transitent plus par l'Algérie ».

En accord avec cette vue, l'Algérie n'a pas réagi à la proposition espagnole, faite au Maroc fin janvier 2005, d'élargir le champ d'action d'un système de surveillance analogue au SIVE espagnol à installer sur les côtes marocaines, ainsi qu'aux frontières terrestres entre le Maroc et l'Algérie.²⁶

B.3.2. Une approche sécuritaire renforcée

Des deux côtés de la Méditerranée, on déploie sur le terrain des actions à valeur symbolique, certaines presque d'ordre militaire, et l'on tient un discours de plus en plus ferme, relais d'opinions publiques chez qui l'inquiétude tend à prendre la place de la tolérance.

Pour les actions terrain, il y lieu de relever:

- a. La mise en place, entre Tarifa et Cadiz, puis progressivement, entre Huelva et Almeria, dans le sud de l'Espagne, et sur l'île de Fuerteventura, du Système intégré de vigilance extérieure (SIVE). Entamé en 2002, ce système devra être complètement installé en 2008. Avec un coût global de 260 millions d'euro, et doté de moyens quasi-militaires, dont 25 stations de détection, 71 patrouilleurs et 13 radars mobiles (voir tableau ci-après), il devrait permettre,

22 Sassia Spiga. Migrinter – Poitiers. 2002

23 Ali Ben Saad. Rencontre d'information organisée par la Fondation Friedrich Ebert entre des chercheurs/responsables du Maghreb et des représentants de la Commission européenne. Bruxelles/Aix-en-Provence. Juin 2004.

24 Rencontre intergouvernementale MTM organisée par l'ICMPD à Vienne les 13 et 14 décembre 2004. L'Algérie y était représentée par le Directeur de cabinet du Directeur de la Sécurité nationale algérienne et par un responsable du ministère des Affaires étrangères.

25 AFP. Alger 22 novembre 2004.

26 Proposition faite à Rabat, le 26 janvier 2005, à la suite d'une réunion de coordination maroco-espagnole, où ont pris part, du côté marocain, le Directeur général des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur et du côté espagnol, le secrétaire d'Etat à la sécurité et la secrétaire d'Etat chargée de l'Immigration et l'Emigration. Maghreb arabe presse (MAP), Rabat. 26 janvier 2005.

selon ses concepteur,s de rendre les côtes sud espagnoles (et sud européennes), et canariennes, infranchissables aux migrants irréguliers.

SIVE - Distribution des moyens 2004

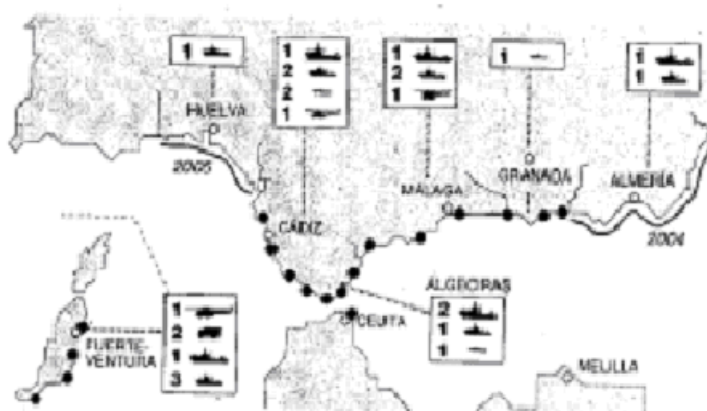


Tableau 10: Evolution des moyens du SIVE entre 2004 et 2008

	2004	Fin 2005	Fin 2008
Stations fixes	18	25	25
Unités mobiles de vigilance	2	13 en 2006	
Patrouilleurs haute mer; + de 30 m	3	14	16
Embarcations moyennes à grande vitesse	9	33	44
Patrouilleurs légers	5	11	11

Source: Journal *El País* (Madrid). N° daté du 11 octobre 2004

- b. La constitution de patrouilles communes maroco-espagnoles (dès le début 2004 dans le Détroit de Gibraltar et à partir du 15 novembre 2004 au large de l'Atlantique, entre les côtes marocaines et les Îles Canaries)
- c. L'annonce (le 10/11/2003) à Rabat de la mise en place d'une Direction de la migration et de la surveillance des frontières. Cette direction semble avoir été déléguée à la Direction de la surveillance du territoire (DST) qui paraît avoir pris en charge essentiellement les réseaux de « trafiquants de migrants ».
- d. Le renforcement des contrôles aux ports et aéroports européens. Dans ce sens, la police espagnole a annoncé, début novembre 2004, qu'elle allait affecter quelque 300 agents supplémentaires au contrôle des frontières et à l'expulsion des clandestins. Une nouvelle unité centrale des expulsions et rapatriements regroupant 103 fonctionnaires va être créée, tandis que 130 nouveaux policiers seront répartis dans les centres d'internement pour sans-papiers à

travers le pays et 90 autres affectés à l'aéroport de Madrid.²⁷ L'unité centrale des expulsions et rapatriements sera chargée de coordonner les centres d'internement pour étrangers, de contrôler les clandestins purgeant des peines de prison, de rapatrier les mineurs étrangers et d'exécuter les décisions judiciaires d'expulsion. 130 policiers seront en outre déployés dans les centres d'internement pour clandestins, dont 50 au port d'Algesiras, où sont regroupées les personnes originaires de pays subsahariens entrées en Espagne à partir de Sebta et Melilla ainsi que de l'archipel des Canaries.

- e. Les actions de refoulement immédiat entreprises par les autorités italiennes à l'encontre des migrants arrivés sur l'Île de Lampedusa au cours du mois de septembre 2004.

S'agissant du discours, on peut citer, par exemple, le Ministre français de l'Intérieur lorsqu'il a élevé la lutte contre l'afflux de migrants clandestins au rang d' « enjeu républicain » qui demande à être renforcé, en fixant l'objectif de 20.000 reconduites aux frontières en 2005 contre environ 15.000 en 2004.²⁸

On peut également citer la déclaration du Ministre espagnol du travail, faite le 2 janvier 2005, selon laquelle le Maroc (pays qui a adopté une loi sur les migrations très restrictive, qui contribue à des patrouilles communes avec l'Espagne, qui a transformé progressivement son principal port pour voyageurs—Tanger—en véritable site militaire, etc.) « a accru sa coopération. Cependant, nous continuons à penser qu'il doit l'augmenter davantage. Le gouvernement espagnol va être plus exigeant sur ce point. » Dans le même temps, le ministre rappelle que le trafic d'immigrants clandestins provenant des côtes africaines, essentiellement marocaines, a diminué en 2004 par rapport aux deux années précédentes.²⁹

S'agissant des opinions publiques, et dans le contexte des événements que la Hollande a vécus à la suite du meurtre du cinéaste Théo Van Gogh le 2 novembre 2004, une enquête a révélé que 40% des Néerlandais souhaiteraient que les 900.000 musulmans (dont la plus grande partie est constituée de Marocains, et de Marocains naturalisés hollandais) sur les 16 millions d'habitants que compte le pays, ne « se sentent plus chez eux ». Selon la même enquête, pour 80% des Hollandais, des mesures plus fermes doivent être prises pour l'intégration des immigrés, l'assassinat commis par un musulman extrémiste étant pour certains la preuve de l'échec de la politique d'intégration multiculturelle des Pays-Bas.³⁰

Ces différentes évolutions ont notamment entraîné une accentuation des risques encourus par les migrants irréguliers, comme en témoignent les faits ci-dessous.

- Les migrations se font désormais essentiellement par l'intermédiaire de « trafiquants de personnes » de plus en plus déterminés. Ceux-ci semblent avoir augmenté le prix qu'ils demandent aux migrants comme ils paraissent vouloir prendre moins de risques pour eux-mêmes. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le fait qu'ils laissent les migrants partir seuls sur les embarcations qu'ils leur fournissent (voir paragraphe sur le migrant-type ci-dessus), et qu'ils prennent beaucoup de temps pour préparer les « traversées ». Ainsi, les préparatifs pour la tentative de transbordement qui a fini par un drame, début octobre 2004, sur les côtes tunisiennes, avaient commencé dès le mois de mai 2004 au Maroc.
- Les coûts humains sont aussi de plus en plus élevés, comme le montrent les données suivantes:
 - Îles Canaries : 32 noyés le 12 août 2004, d'un bateau transportant 41 personnes ; 7 noyés le 12 novembre 2004 ; 15 noyés le 23 décembre 2004.
 - Côtes tunisiennes : 2/3 octobre 2004, 65 noyés sur 75 personnes à bord d'une embarcation en partance pour l'Italie ;
 - Détroit de Gibraltar : 37 noyés marocains le 25 Octobre 2003 [...]

27 Précision donnée à l'Agence France Presse par un porte-parole de la police espagnole. AFP, 5 novembre 2004.

28 L'Express, Paris, semaine du 25 novembre 2004 et le Figaro, Paris, le 25/11/2004.

29 Agence France Presse (AFP), 2 janvier 2005.

30 AFP, 10 novembre 2004.

B. 3. 3. Un passage progressif du bilatéralisme au multilatéralisme au niveau européen

La tendance, depuis le Traité d'Amsterdam de 1999, est à ne plus traiter aucun volet des questions migratoires bilatéralement entre un pays de l'UE et un pays tiers. Ceci a été confirmé par l'adoption de l'Agenda de la Haye en novembre 2004.

Parallèlement, de nouvelles demandes européennes se sont exprimées, dont celle d'installer dans les pays de transit, à l'extérieur de l'espace européen, des centres de transit, ou camps de tri, ou guichets d'accueil. On est passé du concept de « frontière unique » à instaurer par les pays de transit et de départ, à celui de centres de transit.

L'approche frontière unique a consisté, pour les pays du Maghreb et en réponse aux différentes demandes de l'UE, à :

- Mieux contrôler et réduire les sorties à partir de leurs territoires vers le nord ;
- Essayer de garder le plus possible les migrants clandestins subsahariens sur leurs territoires ;
- Mieux contrôler et réduire les entrées par leurs frontières sud.

A partir de là, l'impression s'installe, dans une partie de l'opinion publique maghrébine, qu'il y a une volonté inavouée d'enclavement du Maghreb sur le plan humain.

L'idée de création de Centres d'accueil aux frontières sud des pays maghrébins remonte, dans les faits, au début des années 1990, lorsqu'en 1991, les ministres européens chargés de l'immigration avaient adopté (le 30 novembre) la notion de « pays tiers sûr » : les demandeurs d'asile tentant d'entrer dans le territoire de l'Union en provenance de l'un de ces pays lui sont renvoyés sans que leur demande soit même examinée. En déclarant « sûrs » les pays d'Europe centrale et orientale, l'UE avait voulu se doter d'un « cordon sanitaire » le long de ses frontières à l'est. Dans cette stratégie, les pays situés à l'est et au sud de l'Europe devaient remplir une double fonction. D'un côté, il leur était demandé de contenir l'immigration en modernisant leurs techniques de contrôle aux frontières grâce à l'aide technique et financière de l'UE. Ils deviennent des « Etats tampons », responsables de l'accueil des demandeurs d'asile, et fortement incités à conclure avec les Quinze des accords les contraignant à réadmettre les immigrés illégaux. De l'autre côté, aux termes d'accords signés avec l'UE, ces pays constituent un gisement de travailleurs temporaires à faible coût.³¹ Au mois de juin 2003, au sommet de Thessalonique, le Conseil de l'Union européenne—alors même qu'une partie des anciens « pays tampons » de l'est allaient accéder à l'UE, en mai 2004—reportait, sans la repousser explicitement, une proposition britannique d'installer des centres de traitement des demandes d'asile au-delà des frontières européennes.

Aujourd'hui, le projet « d'externaliser » la procédure d'asile européenne semble revenir en force avec l'initiative italo-allemande rendue publique au mois d'août 2004. Sous le nom de « portails d'immigration », il s'agit pour les ministres de l'Intérieur allemand et italien, de créer une « institution européenne » chargée du tri des demandeurs d'asile et des migrants dans des camps situés hors des frontières de l'Union.

Soutenue de nouveau par l'Allemagne et l'Italie, notamment lors de la rencontre de ministres de l'intérieur de l'Union européenne à Florence, le 25 octobre 2004, cette option a été refusée par les Espagnols et les Français. Comme elle l'a été par les libyens, les Tunisiens, les Algériens, puis, enfin, par le Maroc (dans une déclaration du Ministre marocain de l'intérieur devant le parlement, le 14 décembre 2004).³²

31 Le Monde Diplomatique. Janvier 1999.

32 Le gouvernement marocain s'est déclaré mardi (14/12/04) lui aussi "opposé à l'idée" de créer, au Maghreb, des centres de rétention pour les clandestins originaires de pays d'Afrique sub-saharienne qui tentent de gagner l'Europe. En effet, selon le Ministre marocain de l'Intérieur, dans une réponse à une question devant le parlement marocain, "Le Maroc n'est pas convaincu de la création de ces centres de rétention dans les pays maghrébins comme le suggèrent certains pays

Pour le Ministre français des affaires étrangères, en particulier, la France est opposée à l'idée d'établir des centres de ce type en dehors de l'Union européenne, parce que cela « créerait une sorte de premier filtrage des candidats à l'immigration et à l'asile ».

Dans les faits, en plus de constituer indirectement un appel à la migration illégale, de concentrer les flux d'immigration illégale dans des lieux sans aucune capacité d'accueil et de favoriser des filières délictueuses qui tireraient davantage de profits des trafics de personnes en situation précaire, la proposition de mise en place ces centres paraît poser plus de questions qu'elle ne donne de réponses, notamment :

- Qui les dirigerait?
- Qui les financerait et comment?
- Comment y acheminer les migrants ?
- Quelles règles de droit y seraient appliquées ?
- Comment y procéder au 'tri' ?
- Que faire des migrants qui ne seraient pas retenus ?
- Combien de temps devraient-ils y rester ?
- Que faire de ceux qui n'y passeraient pas?
- Et, enfin, pourquoi installer ces centres au sud du Maghreb?

Dans quel cadre agir?

L'approche multilatérale européenne (à laquelle, cependant, tous les pays de l'UE n'ont pas encore adhéré), devrait être complétée par une démarche dans le même sens du côté du Maghreb. Les appels répétés, à la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005, pour une rencontre internationale sur le sujet, regroupant pays subsahariens de départ, Maghreb et Union européenne, exprimeraient une volonté collective de gérer autrement un « problème » qui n'est qu'une des conséquences importantes des maux du sous-développement dont souffre le continent africain.

En réalité, l'aggravation de la situation en Afrique, et l'augmentation des flux migratoires qui en découle, ne peuvent trouver de solution viable que dans la sphère économique et sociale, et dans la durée. Une telle approche est encore possible, si la communauté internationale et les pays concernés veulent réellement inverser des tendances qui, à terme, conduiraient à de véritables tragédies humaines, hors de propos dans une économie et des sociétés qui se mondialisent.

A partir de ces éléments, il semble bien que toute intervention crédible pour réduire l'ampleur du phénomène migratoire à moyen et long terme, et en limiter, à court terme, les effets négatifs de toutes natures, que subissent aussi bien les pays de départ que les pays d'accueil et les migrants eux-mêmes tout au long du processus migratoire, doive s'articuler autour d'un ensemble de volets et doive être conduite d'abord au niveau des pays de départ.

Au demeurant, pour qu'il y ait des résultats concrets sur le terrain, en termes de réduction de la pauvreté, d'accroissement de l'emploi, de relèvement du niveau éducatif de la population, d'amélioration du cadre de vie, d'installation de la sécurité et de la stabilité, il y aurait besoin d'un véritable plan Marshall—à l'image de ce qui a permis la reconstruction de l'Europe occidentale au sortir de la 2^{ème} guerre mondiale—pour l'ensemble de l'Afrique, et d'une approche concertée, plus dynamique et volontariste, entre les groupes régionaux d'Afrique, l'Union européenne, le Japon, les Etats Unis d'Amérique, les organismes des Nations Unies spécialisés dans le développement et les instances financières internationales, notamment le FMI et la Banque mondiale.

(Contd.) _____

européens'. 'L'approche doit être économique dans le cadre d'un partenariat avec les pays subsahariens', a-t-il ajouté.
Dépêche de l'Agence France Presse (AFP), le 14 décembre 2004

Cette approche devrait être conduite, de façon concertée, par les ensembles aujourd'hui les plus directement concernés par les migrations et les problèmes de développement en Afrique. Il s'agit de l'Union européenne et du Maghreb, en tant que groupes politico-économiques, en plus de l'ensemble des pays subsahariens. Les problèmes actuellement posés, et les populations concernées dans les années à venir, sont tels qu'il y a besoin d'une Conférence euro-africaine³³ pour discuter les fondements d'un cadre multilatéral de dialogue et de coopération entre l'Union européenne, les pays du Maghreb, et les principaux pays de départ de migrants illégaux d'Afrique sub-saharienne.

Cette conférence devrait viser l'institution d'un « partenariat politique et de sécurité », à l'image de ce qui a été convenu en 1995 entre l'Union européenne et pays du sud de la Méditerranée, pour faire face à court et à moyen terme aux flux de migrations illégales, mais elle devrait surtout aborder le long terme en instituant un « partenariat économique et de développement », seul en mesure de réduire les pressions migratoires dans un continent bientôt peuplé de plus d'un milliard de personnes. Ce partenariat euro-africain, vu l'urgence des problèmes posés par les migrations illégales dès à présent, et vu l'ampleur qu'elles peuvent atteindre dans les années à venir, doit être fondé sur une volonté politique forte et sur un engagement économique réel, pour lutter contre la pauvreté et asseoir le développement dans les régions les moins nanties d'Afrique sub-saharienne.

Le traitement des migrations clandestines à partir de l'Afrique doit relever, nécessairement, d'une responsabilité commune des pays de départ, de transit et d'arrivée. Il doit en conséquence être assuré par tous : les pays de l'UE en tant que pays d'arrivée, le Maghreb, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie en particulier, en tant que pays de transit (et aussi de départ), et les pays de départ d'Afrique subsaharienne.

Prof. Mehdi Lahlou
Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA)
Rabat
Morocco.

melahlou@hotmail.com; me_lahlou@yahoo.fr

33 A l'image de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, tenue les 27 et 28 novembre 1995.

Encadré I

**LOI N° 02-03 RELATIVE
A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS,
A L'EMIGRATION ET L'IMMIGRATION IRREGULIERES**

Promulguée le 11 novembre 2003

A Rabat - Maroc

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 42: Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 DH et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement tout étranger pénétrant ou tentant de pénétrer sur le territoire marocain, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ou qui s'est maintenu sur le territoire marocain au delà de la durée autorisée par son visa, sauf cas de force majeure ou excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

L'autorité administrative peut, toutefois, décider eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, d'expulser l'étranger vers le pays dont il est ressortissant ou vers un autre pays, selon le souhait formulé par l'intéressé.

ARTICLE 43: Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 DH et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévues par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.

ARTICLE 44: Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement tout étranger dont la carte d'immatriculation ou la carte de résidence est arrivée à expiration et qui ne formule pas, dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sauf cas de force majeure ou d'excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

ARTICLE 45: Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans.

L'interdiction du territoire marocain emporte de plein droit reconduite à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement du condamné.

ARTICLE 46: Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui n'a pas rejoint dans les

délais prescrits la résidence qui leur est assignée en vertu des dispositions de l'article 31 ou qui, ultérieurement, a quitté cette résidence sans autorisation.

ARTICLE 47: Est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 DH l'étranger qui n'a pas déclaré le changement de son lieu de résidence, conformément au 2^{ième} alinéa de l'article 10 et au 1^{er} alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui a établi son domicile ou qui séjourne dans une circonscription territoriale en infraction aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 48: Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 DH par passager, le transporteur ou l'entreprise de transport, qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre Etat, un étranger démuné du document de voyage, et le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

L'infraction est constatée par un procès verbal établi par un officier de police judiciaire. Copie du procès verbal est remise au transporteur ou à l'entreprise de transport intéressée.

Le transporteur ou l'entreprise de transport a accès au dossier. Il est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

L'amende n'est pas infligée lorsque :

1. l'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire marocain ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée.
2. le transporteur ou l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés, au moment de l'embarquement, ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.
3. Le transporteur ou l'entreprise n'a pu procéder, au moment de l'embarquement, à la vérification du document de voyage et le cas échéant du visa des passagers empruntant ses services, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire marocain.

ARTICLE 49: Toute personne condamnée est dans le cas de récidive si elle a commis l'un des actes mentionnés aux articles 4é à 48 ci-dessus durant les cinq ans qui suivent la date d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée prononcé à son encontre pour des actes similaires.

TITRE II

INFRACTIONS RELATIVES A L'EMIGRATION

ET L'IMMIGRATION IRREGULIERES

ARTICLE 50: Est punie d'une amende de 3.000 à 10.000 Dh et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicable en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités

prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

ARTICLE 51: Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Dh toute personne, qui prête son concours ou son assistance pour l'accomplissement des faits visés ci-dessus, si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou qu'elle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agents ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport.

ARTICLE 52: Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Dh quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de Dh lorsque les faits prévus au 1^{er} alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, un incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze ans à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

ARTICLE 53: En cas de condamnation pour l'un des crimes prévus au présent titre, la juridiction doit ordonner la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction, qu'ils soient utilisés pour le transport privé, public ou à la location, à condition que ces moyens de transport soient la propriété des auteurs de l'infraction, de leurs complices ou des membres de l'association de malfaiteurs, même ceux qui n'ont pas participé à l'infraction, ou la propriété d'un tiers, qui savait qu'ils ont été utilisés ou seront utilisés pour commettre l'infraction.

ARTICLE 54: La personne morale reconnue coupable de l'une des infractions prévues au présent titre est punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 Dhs.

En outre, la personne morale est condamnée à la confiscation prévue à l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 55: La juridiction peut ordonner la publication d'extraits de sa décision de condamnation dans trois journaux, expressément désignés par cette juridiction. Elle peut également

ordonner l'affichage de cette décision à l'extérieur des bureaux de la personne condamnée ou des locaux occupés par elle, aux frais de celle-ci.

ARTICLE 56: Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction prévue par le présent titre, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger.

La compétence des juridictions du Royaume s'étend à tous les actes de participation ou de recel même si ces actes ont été commis en dehors du territoire national par des étrangers.

Loi organique tunisienne n° 2004 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage³⁴

Article 38.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points.

La tentative est punissable ainsi que les actes préparatoires liés directement à la perpétration de l'infraction.

Article 39.- Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende, quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement ou les auteurs des infractions prévues au présent chapitre, ou aura affecté un lieu à leur hébergement, ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêché leur découverte ou leur punition.

Est passible de la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque aura fourni un moyen de transport, de quelque nature qu'il soit, dans le but de commettre les infractions prévues au présent chapitre ou d'aider à les commettre.

Article 40.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de douze mille dinars d'amende, quiconque aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer dans le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit.

Article 41.- Est puni de six ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque aura participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les actes prévues aux articles 38, 39 et 40 ou l'aura dirigé ou y aura adhééré ou aura coopéré avec ou assisté par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation et résolution entre deux ou plusieurs personnes pour commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 du présent chapitre.

Article 42.- La peine est de dix ans d'emprisonnement et de trente mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39 et 40 sont commises dans le cadre d'une organisation ou d'une entente.

Article 43.- La peine est de douze ans d'emprisonnement et de quarante mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 et 42 de ce chapitre sont commises :

34 Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2004.

- Par ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, de garder ou de contrôler les frontières, les points de passage ou les ports.
- Par celui que la loi a investi de la mission de constater ces infractions et de réprimer leurs auteurs,
- Par les agents des forces de sûreté intérieure, les agents des forces armées ou les agents de la douane,
- Par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité dont il est investi en raison de sa fonction ou de son activité,
- Contre ou par l'emploi d'un enfant.

Article 44.- La peine est de quinze ans d'emprisonnement et de cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'infraction une incapacité physique supérieure à 20% aux personnes qui ont été introduites dans le territoire tunisien ou emmenées hors de ce territoire.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si la mort s'en est suivie.

Art. 45.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende, alors même qu'il soit tenu au secret professionnel, quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues au présent chapitre.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, descendants, frères et sœurs et le conjoint.

On ne peut agir en réparation contre celui qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de signaler, ni retenir sa responsabilité pénale.

Article 46.- Est exempt des peines prévues par la présente loi, celui, parmi les membres d'une organisation ou parmi les participants à une entente, qui aura pris l'initiative de signaler aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles mêmes, les renseignements ou informations qui auraient permis de dévoiler les infractions prévues au présent chapitre avant leur commission, d'éviter leur perpétration, de limiter leurs effets, ou de découvrir ou d'arrêter certains ou l'ensemble de leurs auteurs.

Article 47.- L'auteur de plusieurs infractions distinctes, sera puni pour chacune d'elles à part. Les peines ne seront pas confondues.

Article 48.- Le tribunal prononce la confiscation des moyens de transport, objets et outils utilisés ou ayant été destinés à l'utilisation dans la perpétration des infractions prévues au présent chapitre ainsi que leur produit, s'il n'est établi que leur propriété appartienne au tiers de bonne foi.

Le tribunal peut également décider le retrait des autorisations administratives accordées par les autorités tunisiennes, soit temporairement soit définitivement, s'il est établi qu'il en a été fait usage dans la perpétration de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

Article 49.- Le tribunal peut prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de cinq ans, contre les ressortissants tunisiens auteurs des infractions prévues au présent chapitre. Le tribunal peut, néanmoins, prononcer toutes ou certaines des autres peines accessoires prévues par la loi.

Article 50.- L'étranger condamné, pour les infractions prévues au présent chapitre, devra être expulsé du territoire tunisien, dès qu'il aura purgé sa peine. L'étranger condamné, en vertu de la présente loi, est interdit d'entrer dans le territoire tunisien pendant une durée de dix ans, lorsque la peine est prononcée pour un délit. L'interdiction d'entrer dans le territoire est à perpétuité, si la peine est prononcée pour un crime prévu au présent chapitre.

Article 51.- Les peines prévues au présent chapitre sont applicables, à titre personnel, aux dirigeants et agents des personnes morales, si leur responsabilité personnelle est établie.

La personne morale est passible d'une amende de soixante mille dinars, s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction.

Article 52.- Les peines prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des peines prévues au code pénal et aux autres textes spécifiques en vigueur.

Article 53.- Les peines prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Article 54.- L'action publique, liée aux infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre, se prescrit par douze ans entiers, lorsque celles-ci constituent un crime et de cinq ans lorsqu'elles constituent un délit. Le délai de prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise et à condition qu'il ne soit intervenu, au cours dudit délai, aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Article 55.- L'article 38 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, telle que modifiée par la loi n° 98-77 du 2 novembre 1998, relative aux passeports et aux documents de voyage, est devenu l'article 55 de la présente loi. La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 2004

Encadré 2: La loi et son application

Selon une dépêche de l'AFP, en date du 1er février 2005, la police marocaine a arrêté (le même jour) à Rabat cent quatre-vingt dix candidats à l'émigration clandestine, dont 50 femmes et deux enfants (de moins de 3 ans), "dans le cadre de la lutte contre l'émigration illégale vers l'Europe". Une ressortissante du Bénin enceinte de cinq mois—dont l'époux a réussi à gagner au mois de décembre le sud de l'Espagne, via le détroit de Gibraltar—faisait partie de ces clandestins, tous interpellés à l'aube (à partir de 4 heures du matin, selon la télévision marocaine RTM, dans son édition d'information de 13 heures, le 2 février 2005) dans un quartier populaire (Youssoufia-Nahda).

Le coup de filet policier a visé des dizaines de maisons vétustes où étaient logés les clandestins venus d'Afrique sub-saharienne dans des conditions insalubres, a-t-on constaté. Ces illégaux sont originaires notamment du Mali, du Sénégal, du Bénin, de la Sierra Leone, du Liberia, du Congo (ex-zaïre), du Ghana et du Nigeria. Il s'agit d'une opération 'de ratissage et d'assainissement' en vue d'un 'refoulement collectif de ces clandestins vers l'Algérie d'où ils étaient venus au Maroc', a déclaré à l'AFP, un commissaire, parmi les coordinateurs de cette opération de police.

Le même jour, en début d'après-midi, quatre autocars transportant les 190 clandestins ont quitté Rabat en direction d'Oujda, la ville marocaine (à l'est du Maroc) proche de l'Algérie. Les autorités marocaines et espagnoles procèdent régulièrement à l'arrestation de dizaines de Maghrébins, de Subsahariens ou d'Asiatiques qui tentent de se rendre clandestinement en Europe en passant par le détroit de Gibraltar ou l'archipel espagnol des Canaries. (Fin de la dépêche).

Dans les informations contenues ci-dessus, on relève que les 190 migrants clandestins qui ont été arrêtés ont subi le même traitement et que tous (aucune exception n'ayant été indiquée comme avoir été retenue) ont été conduits, dans les mêmes conditions, en vue de leur expulsion du territoire marocain par la frontière maroc-algérienne.

Parmi eux, il y avait, notamment, une femme enceinte et trois enfants mineurs. Or, à ce sujet, le texte de la loi sur les migrations irrégulières, nouvellement promulguée au Maroc, est clair. Son article 26 précise que 'ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion' :

1. l'étranger qui justifie par tous moyens résider au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans;
2. l'étranger qui justifie par tous moyens résider au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans;
3. l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis plus de dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période;
4. l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain;
5. l'étranger qui est père ou mère d'un enfant marocain résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1.58.250 du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne à ses besoins;
6. l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.
7. la femme étrangère enceinte
8. l'étranger mineur.